

Statuts du 12 juin 2025

Table des matières

I Association et but de l'association	3
1 Nom de l'association	3
2 Siège	3
3 But	3
4 Tâches et manière de procéder	3
5 Bilinguisme	3
6 Rapport entre l'activité de l'association et les tâches des cantons, villes et communes ainsi que des organisations régionales	3
II Qualité de membre	3
7 Qualité de membre, généralités	3
8 Catégories de membres: membres avec droit de vote	4
9 Catégories de membres : membres sans droit de vote (membres passifs)	4
10 Début et fin de l'affiliation pour toutes les catégories de membres	4
III Organes	4
11 Assemblée générale	4
12 Assemblée générale, pondération des voix	5
13 Comité	5
14 Organe de révision	6
15 Bureau du comité	6
IV Autres organes	6
16 Groupes de travail	6
17 Secrétariat	6
18 Conseil d'experts	6
V Financement	6
19 Principes	6
20 Cotisation des membres pour les activités courantes	6
21 Financement de projets	7
22 Contributions provenant de l'extérieur	7
VI Dispositions finales	7
23 Responsabilité pour les engagements de l'association	7
24 Dissolution	7

Art.	titre marginal	
I		Association et but de l'association
1	Nom de l'association	Sous le nom « association Région capitale Suisse (RC-CH) » est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.
2	Siège	Le siège de l'association est à Berne.
3	But	¹ L'association conçoit la Région capitale Suisse (ci-après, la Région) comme un espace de coopération bilingue groupant des intérêts communs. ² L'association a pour but de promouvoir la qualité de vie de tous les habitants et habitantes de la Région et d'améliorer la performance économique dans l'espace de coopération, en a. contribuant à la défense des intérêts des membres de l'association, notamment vis-à-vis de la Confédération; b. favorisant la coopération entre les membres de l'association; c. encourageant le sentiment d'appartenance à la Région.
4	Tâches et manière de procéder	¹ L'association coordonne à cette fin les activités et les intérêts communs de ses membres, dans la mesure où ils concernent la Région. ² Elle lance et promeut des projets de coopération. ³ Elle observe le principe de subsidiarité dans ses activités et veille à une organisation simple et flexible.
5	Bilinguisme	¹ L'allemand et le français sont les langues officielles de l'association. ² L'association promeut les échanges interlinguistiques.
6	Rapport entre l'activité de l'association et les tâches des cantons, villes et communes ainsi que des organisations régionales	¹ La qualité de membre et l'activité de l'association ne doivent ni élargir ni restreindre les compétences et les tâches de ses membres. ² Leurs compétences et leurs tâches sont donc exclusivement déterminées par le droit en vigueur de la Confédération, des cantons et des communes.
II		Qualité de membre
7	Qualité de membre, généralités	¹ La qualité de membre avec droit de vote est limitée aux collectivités territoriales de droit public suisse ainsi qu'aux organisations régionales qui représentent de telles collectivités territoriales. ² La qualité de membre avec droit de vote est géographiquement limitée aux collectivités territoriales de droit public qui font partie de la Région capitale Suisse ou qui entretiennent des relations étroites avec une part essentielle de cet espace métropolitain, sur les plans de l'économie, de la culture et des transports. ³ La qualité de membre sans droit de vote (membres passifs) n'est pas soumise aux limitations définies aux alinéas 1 et 2.

Art. titre marginal	
8	Catégories de membres: membres avec droit de vote ¹ Sont membres avec droit de vote: a. les cantons; b. les villes et les communes d'au moins 5'000 habitants et habitantes (affiliation directe); c. les organisations régionales (agglomérations, conférences régionales, syndicats de communes, associations d'aménagement, etc.), dans la mesure où elles représentent des collectivités territoriales au sens de l'article 7, al. 1 et qui sont membres de l'organisation régionale (affiliation régionale); d. les groupes de villes et de communes comptant un total d'au moins 5000 habitants et habitantes (affiliation de groupe). L'affiliation de groupe est exclue pour une ville ou une commune lorsque l'affiliation régionale est possible. ² Les villes et les communes décident de leur type d'affiliation. L'affiliation multiple est exclue.
9	Catégories de membres : membres sans droit de vote (membres passifs) ¹ Sont membres sans droit de vote: a. les organisations de la société civile telles que les associations et institutions économiques et culturelles; b. les cantons, villes, communes et organisations régionales avec un rôle d'observateur. ² Les membres sans droit de vote peuvent participer à des projets et des groupes de travail, mais ils n'ont ni droit de vote ni droit de proposition à l'assemblée générale et ne peuvent pas déléguer des représentants ou des représentantes aux organes de l'association.
10	Début et fin de l'affiliation pour toutes les catégories de membres ¹ La qualité de membre commence avec la décision d'admission du comité. ² L'affiliation prend fin a. par démission: celle-ci est possible pour la fin de chaque année moyennant un délai de résiliation de six mois; b. par exclusion: celle-ci intervient par décision majoritaire de l'assemblée générale, lorsque les activités du membre concerné portent gravement atteinte aux objectifs de l'association. ³ L'exclusion d'un membre peut intervenir sans indication de motifs.
III	Organes
11	Assemblée générale ¹ L'assemblée générale réunit tous les membres. Les membres sans droit de vote peuvent s'exprimer mais ils n'ont pas le droit de proposition. ² Elle peut statuer si la majorité des voix est représentée. Les membres sont en règle générale représentés par des membres de l'exécutif. La délégation est composée de deux personnes au maximum par membre. ³ L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix représentées à l'assemblée. L'article 24 est réservé. ⁴ L'assemblée des membres a. élit la co-présidence de l'association et du comité, ces deux fonctions pouvant être cumulées; b. élit le comité et l'organe de révision ; c. fixe chaque année le montant des cotisations des membres, le budget et le programme de travail pour l'année suivante; d. approuve le rapport annuel et les comptes; e. donne décharge au comité;

Art.	titre marginal	
		f. établit si nécessaire un règlement interne pour les organes ; g. décide de l'exclusion de membres; h. révisé les statuts; i. décide de la dissolution de l'assemblée.
12	Assemblée générale, pondération des voix	¹ Les cantons, d'une part, et les villes/communes/organisations régionales, groupes d'autre part, ont le même nombre de voix (parité). ² Les villes et les communes ont droit à une voix pour 5'000 habitants et habitantes. ³ Les organisations régionales et les groupes disposent du nombre de voix que les villes et communes qu'elles représentent auraient en qualité de membres. ^{3a} Si une ville/commune/organisation régionale/groupe dispose d'un nombre de voix disproportionné par rapport à la cotisation de membre, en raison de la limitation des montants des membres mentionnée à l'article 20, alinéa 4, les voix excédentaires sont réparties proportionnellement entre toutes les villes/communes/organisations régionales/groupes disposant du droit de vote. ⁴ Le total des voix de tous les cantons correspond au total des voix effectives des villes, communes et organisations régionales. Chaque canton dispose du même nombre de voix. Si le nombre de voix ne permet pas une répartition équitable, les cantons obtiennent une voix supplémentaire dans l'ordre de leur chiffre de population. ⁵ La répartition des voix en vigueur, basée sur la statistique ESPOP la plus récente, est communiquée dans la convocation adressée à l'assemblée générale.
13	Comité	¹ Le comité est composé - d'un membre de chaque canton, - d'un membre d'une ville, d'une commune ou d'une organisation régionale de chaque canton ainsi que d'un nombre égal d'autres membres de villes, communes ou organisations régionales. Si un représentant de la société civile est élu à la co-présidence, il devient également membre du comité. ² Chaque représentant d'un canton a deux voix. ³ Les membres du comité sont membres d'un exécutif ou d'un comité, à l'exception de la co-présidence. ⁴ Une co-présidence tournante assure la représentation équitable des langues et des cantons. Les membres de la co-présidence peuvent être des représentants de la société civile. ⁵ Les membres de la co-présidence sont élus pour un mandat de 4 ans au maximum. L'objectif est d'avoir des mandats se chevauchant. ⁶ Le comité est élu pour un mandat de deux ans. ⁷ Le comité est compétent pour toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. Il représente notamment l'association à l'extérieur et dispose du budget adopté par l'assemblée générale. ⁸ Le comité désigne un bureau du comité qui gère les affaires courantes conjointement avec le secrétariat. Il nomme les personnes possédant la signature sociale en fixant le mode de signature. ⁹ Le comité peut statuer lorsqu'au moins la moitié des voix est représentée. La voix de la co-présidence est prépondérante. ¹⁰ Les décisions par voie de circulation sont possibles à la condition qu'aucun membre ne demande la discussion. Elles doivent être prises à la majorité des voix de tous les membres du comité. Pour ces décisions, la voix de la co-présidence n'est pas prépondérante.

Art.	titre marginal	
14	Organe de révision	¹ L'organe de révision présente au comité, à l'intention de l'assemblée générale, un rapport sur la gestion comptable et propose l'approbation ou le rejet des comptes. ² L'organe de révision est une unité administrative qualifiée d'un canton, élue par l'assemblée générale.
15	Bureau du comité	¹ Le bureau du comité est composé d'au moins une personne représentant les cantons et d'au moins une personne représentant les villes/communes/organisations régionales. La représentation équitable des langues et des cantons doit si possible y être assurée. ² Ses tâches et ses compétences sont définies par le comité.
IV		Autres organes
16	Groupes de travail	¹ Le comité peut instaurer des groupes de travail. ² Il attribue un cahier des charges et un budget aux groupes de travail. ³ Des membres sans droit de vote peuvent également collaborer dans les groupes de travail. ⁴ Les groupes de travail peuvent, dans les limites de leur cahier des charges, inviter des personnes non membres à participer à leurs délibérations. ⁵ Les groupes de travail présentent un rapport et des propositions au comité.
17	Secrétariat	¹ Le comité désigne le secrétariat et conclut les contrats nécessaires à cet égard. ² Le comité ou le bureau du comité attribue les mandats au secrétariat.
18	Conseil d'experts	¹ Le comité peut instituer un conseil d'experts composé de 20 personnes au maximum possédant des expériences ou des connaissances spéciales. ² Le conseil d'experts s'exprime sur des questions importantes à l'intention du comité et de l'assemblée générale.
V		Financement
19	Principes	¹ Les tâches communes, telles que l'activité du secrétariat, l'infrastructure de l'association, les travaux de base, les travaux préliminaires relatifs à des projets et la défense courante des intérêts communs, sont financées par les cotisations annuelles, alors que les projets sont en règle générale financés par les membres intéressés. ² L'article 22 est réservé (contributions externes).
20	Cotisation des membres pour les activités courantes	¹ Le montant de la cotisation des membres est fixé par l'assemblée générale, sur la base du budget pour l'année suivante. ² Les cotisations des membres sont échelonnées en proportion du nombre de voix (sous réserve de l'alinéa 4). ^{2a} La base de calcul des cotisations des villes/communes/organisations régionales/groupes avec droit de vote est constituée par le nombre de voix avant une éventuelle répartition selon l'article 12 alinéa 3a.

Art.	titre marginal	
		³ Les membres sans droit de vote au sens de l'article 9 al. 1 let. b paient les mêmes cotisations que les membres avec droit de vote. ⁴ La cotisation maximale par voix est de 3'000 CHF par année sans dépasser un total de 50'000 CHF pour les membres avec droit de vote ; elle est du même montant pour les membres sans droit de vote au sens de l'art. 9, al. 1, lit. b. ⁵ Si la cotisation d'une seule ville ou commune est anormalement élevée, celle-ci peut exiger que la clé de répartition soit renégociée d'ici à la prochaine assemblée générale. ⁶ Les villes, communes, groupes de communes ou régions qui adhèrent à l'association après le 1^{er} janvier 2015 versent une finance d'entrée d'un montant égal à la cotisation annuelle. Est déterminant le montant de la cotisation par voix qui a été fixé par l'assemblée générale pour l'année d'admission. Le comité peut exceptionnellement accorder une réduction ou une exonération de la finance d'entrée.
21	Financement de projets	¹ Les projets de coopération impliquent un cahier des tâches et un budget élaboré par le comité. ² Les projets sont financés par les cotisations des membres intéressés et par les contributions provenant de tiers extérieurs intéressés. ³ L'assemblée générale peut adopter un fonds financé par les moyens financiers généraux de l'association, destiné au lancement et à la promotion de projets de coopération qui sont dans l'intérêt de toute l'association ou de la majorité de ses membres. ⁴ L'assemblée générale décide de l'engagement de fonds selon l'alinéa 3 dans les limites du budget annuel.
22	Contributions provenant de l'extérieur	Les activités de l'association peuvent être cofinancées par des tiers extérieurs.
VI		Dispositions finales
23	Responsabilité pour les engagements de l'association	L'association répond de ses engagements sur son propre patrimoine. Les membres ne sont tenus qu'au seul paiement de leur cotisation.
24	Dissolution	¹ La dissolution de l'association requiert l'approbation des deux tiers de toutes les voix. ² La décision de dissolution peut être prise par correspondance, à moins qu'une discussion ne soit requise par un membre. ³ En prononçant la dissolution, l'assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune de l'association ou de la liquidation de ses dettes. ⁴ La fusion n'est possible qu'avec une personne morale sise en Suisse et exonérée de l'impôt au motif qu'elle poursuit un intérêt général ou des buts de pure utilité publique. Dans le cas de la dissolution, les recettes et le capital sont transférés à une personne morale sise en Suisse et exonérée de l'impôt au motif qu'elle poursuit un intérêt général ou des buts de pure utilité publique.

Décidé par les membres fondateurs le 2 décembre 2010

Modifié lors de l'assemblée générale du 27 mai 2011

Modifié lors de l'assemblée générale du 31 mai 2013

Modifié lors de l'assemblée générale du 21 mai 2021

Modifié lors de l'assemblée générale du 12 juin 2025